



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR028

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA PAIX PIERRE BÉNITE (69310) PAR, M.HERVE MOINE_VOGUE 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-6, et L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6, L.3211-1, L.3213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-1, L.141-2, L.131-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et à R.1334-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit

Vu l'arrêté municipal n°086/2012 du 7 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2012 ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

VU la décision de M. Le Maire de Pierre-Bénite par l'arrêté Municipale VILLE 2023DC008 du 31 janvier 2023 , concernant les tarifs d'occupation du domaine public-installation de la VOGUE 2023.

VU la demande de M. HERVE MOINE domicilié 2, Route d'Amberieu 01500 Ambronay, pour l'installation d'un « manège auto-scooter (auto-tamponneuse) » (19mx9m) et d'une « structure gonflable » (6mx4m), Place de la Paix à Pierre-Bénite(69310) durant la période de la « VOGUE » et les opérations de montage et démontage des installations du mercredi 12 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023

CONSIDERANT l'installation d'une fête foraine Place de la Paix du 14 au 19 avril 2023 (ouverture au public de 14h à 19h),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve de présenter le jour de l'installation au plus tard la copie du rapport de vérification périodique des métiers forains, selon la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, ainsi que l'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité et une attestation d'assurance responsabilité, M.HERVE MOINE , domicilié 2 route d'Ambérieu 01500 Ambronay, est autorisé à installer « un manège auto-scooter,auto-tamponneuse » de 171m2 et une « structure gonflable » de 24 m2 ,Place de la Paix à Pierre-Bénite (69310) pendant la « VOGUE » et en incluant les opérations de montage et de démontage des installations du mercredi 12 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer à la réglementation nationale ou préfectorale relative aux mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le titre d'occupation conféré au titulaire n'est valable que pour une utilisation directement liée à l'exploitation de son activité.

L'occupation du domaine public de la Ville de PIERRE-BENITE donne lieu à la perception d'une redevance fixée par décision du Maire n°VILLE 2023DC008 en date du 31 janvier 2023 , dont les tarifs sont révisables chaque année.

Type d'installation	Superficie en m2	Montant forfaitaire dû
Manège auto scooters	19 x 9 m = 171 m2	40€
Manège structure gonflable	6 x 4 m = 24 m2	15 €
Total		55€

Toute emprise supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction. À cet égard, le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les limites fixées à son occupation. Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation .

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter sans contrepartie une fermeture exceptionnelle de la VOGUE pour un motif d'intérêt général tel que des aménagements, ou des travaux.

Article 4 : Les professionnels de la vogue sont tenus de tenir leur emplacement propre, de ne jeter aucun déchet au sol et de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher les

envois de papiers, cartons et autres éléments légers. Les déchets ne devront être, en aucun cas, laissés sur place.

Article 5 : La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doit être assurée en permanence.

Le titulaire doit disposer son stand de façon à permettre une circulation fluide des clients.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

Article 6 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de PIERRE-BENITE ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 7 : Les autorisations sont toujours accordées à titre **précaire et révocable**.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 8 : La présente autorisation est **personnelle** et conférée intuitu personæ à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit, ni à quelque titre que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée.

Article 9 : Les agents de la Force Publique sont chargés de veiller à la bonne exécution de cet arrêté

Article 10 : Cet arrêté est contestable au près du tribunal administratif durant la période de deux mois après sa notification et sa parution.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale de Pierre-Bénite
- Service Finances de la commune de Pierre-Bénite
- Commissariat d'oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- Grand Lyon_collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite
- SDMIS (Pierre Bénite)



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.